

## AFFAIRE AMBATIELOS (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1952

L'affaire Ambatielos (exception préliminaire), entre la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été introduite par une requête du Gouvernement hellénique, qui, prenant fait et cause pour un de ses ressortissants, l'armateur Ambatielos, avait prié la Cour de juger que la réclamation que ce dernier avait formulée contre le Gouvernement du Royaume-Uni devait, aux termes des traités conclus en 1886 et en 1926 entre la Grèce et le Royaume-Uni, être soumise à l'arbitrage. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait au contraire fait valoir que la Cour était incompétente pour se prononcer à cet égard. Dans son arrêt de ce jour, la Cour a déclaré, par 10 voix contre 5, qu'elle était compétente pour décider si le Royaume-Uni était tenu de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation était fondée sur le traité anglo-hellénique de 1886.

MM. Levi Carneiro, juge, et Spiropoulos, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. Cinq juges — sir Arnold McNair, MM. Basdevant, Zoricic, Klaestad et Hsu Mo — y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

\*  
\*   \*  
\*

Dans son arrêt, la Cour indique la nature de la réclamation Ambatielos : ce dernier aurait subi une perte considérable en conséquence d'un contrat conclu par lui en 1919 avec le Gouvernement du Royaume-Uni (représenté par le Ministère de la marine marchande) pour l'achat de neuf bateaux à vapeur alors en construction et en conséquence de certaines décisions judiciaires rendues contre lui à ce sujet par les tribunaux anglais. Elle mentionne les textes conventionnels invoqués par les parties : le protocole annexé au traité de 1886, qui prévoit que les différends auxquels il pourrait donner lieu seront soumis à l'arbitrage; le traité de 1926, qui contient une clause analogue; la déclaration accompagnant ce traité, où il est prévu qu'il ne porte pas préjudice aux réclamations fondées sur le traité de 1886 et que tout différend pouvant s'élever au sujet de ces réclamations sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du protocole de 1886.

Ensuite, la Cour analyse les conclusions des parties, telles qu'elles se sont développées au cours de la procédure. De cette analyse, il résulte que les deux parties demandent à la Cour de se prononcer sur sa compétence pour dire s'il y a obligation de soumettre le différend à l'arbitrage. Il en résulte également que les deux parties ont envisagé que la Cour puisse assumer les fonctions d'arbitre pour se prononcer sur la réclamation elle-même : mais quelque doute plane sur les conditions qu'elles y mettent et, en l'absence d'un accord bien net à cet effet, la Cour estime n'être pas

compétente pour traiter au fond l'ensemble de la présente affaire.

La Cour passe alors à l'examen des divers arguments présentés, d'une part, par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'appui de son exception préliminaire d'incompétence et, d'autre part, en réponse, par le Gouvernement hellénique. L'article 29 du traité de 1926 permet à l'une ou à l'autre des parties de soumettre à la Cour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'une quelconque des dispositions de ce traité. Mais il n'a pas d'effet rétroactif : de telle sorte que la Cour ne peut accepter la thèse, soutenue au nom du Gouvernement hellénique, selon laquelle là où, dans le traité de 1926, figurent des dispositions de fond semblables à des dispositions de fond du traité de 1886 la Cour peut, en vertu de l'article 29 du traité de 1926, se prononcer sur la validité d'une réclamation fondée sur une prétendue violation de l'une de ces dispositions semblables, même si la prétendue violation a été entièrement commise avant que le nouveau traité n'entrât en vigueur. Il est donc impossible d'admettre que l'une quelconque de ces dispositions doive être considérée comme ayant été en vigueur à une date antérieure. Au surplus, la déclaration accompagnant le traité de 1926 ne fait aucune distinction entre les réclamations selon qu'elles sont fondées sur telles ou telles autres des dispositions du traité de 1886 : elles sont toutes placées sur le même pied et les différends relatifs à leur validité sont soumis à la même procédure d'arbitrage.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a prétendu — c'est le plus important de ses arguments — que la déclaration ne fait pas partie du traité et que ses dispositions ne sont pas des dispositions du traité au sens de l'article 29. Tel n'est pas l'avis de la Cour. Le traité, la liste douanière qui y est jointe et la déclaration ont été inclus par les plénipotentiaires dans un document unique, publiés de la même façon dans les *Treaty Series* anglais et enregistrés sous un seul numéro à la Société des Nations. Les instruments de ratification des deux parties citent, et sans faire de distinction entre eux, les trois textes. L'instrument de ratification britannique spécifie même que le "traité est mot pour mot, ainsi conçu"; après quoi il cite en entier les trois textes. En outre, la nature même de la déclaration conduit à la même conclusion. Elle enregistre un accord auquel ont abouti les parties avant la signature du traité de 1926, au sujet de ce à quoi ne porterait pas préjudice le traité ou, selon la formule employée par le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni, au sujet de ce à quoi ne porterait pas préjudice la substitution du traité de 1926 au traité de 1886. C'est pourquoi la Cour estime que les dispositions de la déclaration sont des dispositions du traité au sens de l'article 29. En conséquence, elle est compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la déclaration et, dans un cas approprié, pour dire qu'il devrait y avoir soumission à une commission arbitrale. Cependant,

tout différend quant à la validité des réclamations en cause devra, ainsi qu'il est prévu dans la déclaration elle-même, être soumis à la commission.

Le Royaume-Uni a encore fait valoir que la déclaration porterait seulement sur les réclamations formulées avant son entrée en vigueur. Cependant, on n'y trouve aucune condition de date. Au surplus, cette interprétation conduirait à laisser sans solution les réclamations fondées sur le traité de 1886 mais présentées après la conclusion du traité de 1926. Elles ne pourraient être soumises à l'arbitrage en vertu d'aucun des deux traités, même si la disposition dont la violation leur servirait de base figurait dans les deux traités et était ainsi demeurée en vigueur sans interruption depuis 1886. La

Cour ne saurait accueillir une interprétation qui conduise à un résultat manifestement opposé aux termes de la déclaration et à la volonté continue des deux parties de soumettre tous les différends à l'arbitrage, sous une forme ou sous une autre.

Par ces motifs, la Cour conclut, par 13 voix contre 2, qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos et, par 10 voix contre 5, qu'elle est compétente pour décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886.